



CONVENTION

RELATIVE A L'ETUDE NATIONALE DE COUTS (ENC) DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

ENC EHPAD 2019

Entre

d'une part,

l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation,
représentée par son Directeur Général Monsieur Housseyni Holla
désigné par le terme « l'ATIH »

et, d'autre part,

«raison_sociale_établissement» / «FINESS»
«adresse_1»
«adresse_2»
«code_postal» «ville»

représenté par son représentant légal Monsieur / Madame
désigné par le terme « l'établissement »,

vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

vu les articles R. 314-186-1 et R.314-186-2 du code l'action sociale et des familles,

vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés du 26 février 2015,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation n° 7 du 29 novembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la simplification et la modernisation de la tarification des EHPAD.

Elle vise à :

- permettre une connaissance approfondie de la formation des coûts dans les EHPAD ;
- produire un référentiel de coûts par typologie de résidents.

La réalisation de cette étude a été confiée à l'ATIH. Les établissements participants ont été sélectionnés suite à un appel à candidature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les conditions de la participation de l'établissement à l'étude nationale de coûts.

Cette convention décrit les modalités d'organisation et de financement de cette étude.

L'établissement s'engage à fournir à l'ATIH les données caractérisant les résidents pris en charge en hébergement permanent et temporaire et les données comptables relatives à l'année d'activité 2019 en respectant les règles décrites dans le « Guide méthodologique ENC EHPAD » mentionné au point 1 de l'Annexe 2.

Article 2 : Obligations des parties

Les obligations des parties résultent de la présente convention et de ses annexes 1 et 2 qui décrivent les modalités d'organisation de l'étude nationale de coûts EHPAD (la nature des informations à transmettre, le calendrier de transmission de ces informations, la désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision et la désignation des correspondants de l'étude au sein de l'établissement) ainsi que son annexe 3 relative à la protection des données personnelles.

L'établissement s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens humains et techniques (soignants, médicaux et administratifs) nécessaires à la réalisation de l'étude, en renforçant - le cas échéant - les équipes existantes. Ces moyens doivent lui permettre de respecter l'ensemble des échéances de transmission des données de l'étude décrites en Annexe 1.
- permettre à ses équipes opérationnelles de participer aux sessions d'information, théorique et pratique, organisées par l'ATIH ;
- informer individuellement et par tout moyen utile les résidents accueillis, en hébergement permanent ou temporaire, du recueil et de la nature des données individuelles recueillies et leur permettre d'exercer leurs droits liés à la protection de leurs données personnelles dans les conditions figurant dans l'annexe 3 ;
- transmettre à l'ATIH l'ensemble des documents comptables portant sur l'année 2019.

L'ATIH s'engage à :

- ne rediffuser, le cas échéant, que des données aux résidents anonymisées après accord exprès de la CNIL ;
- communiquer à l'établissement les données qui lui sont propres issues des différents traitements prévus par l'étude.

Article 3 : Financement de la participation de l'établissement

En contrepartie des moyens engagés par l'établissement pour produire les données, l'ATIH assure à celui-ci un financement forfaitaire de 15 000 € versé après signature de cette présente convention.

En cas d'abandon de l'établissement ayant pour conséquence l'absence de transmission de l'ensemble des données attendues, aucune somme ne lui est versée au titre de sa participation à l'étude. Un remboursement des sommes éventuellement déjà perçues au titre de cette étude est alors exigé.

En tout état de cause, les versements ne peuvent avoir lieu que si la présente convention est retournée signée par l'établissement.

Article 4 : Majoration financière

Une majoration financière d'un montant maximum de 15 000 € est attribuée lorsque toutes les données sont transmises par l'établissement et que leur qualité est conforme à la méthodologie décrite dans le « Guide méthodologique ENC EHPAD » mentionné au point 1 de l'Annexe 2 de la présente convention.

Cette conformité est évaluée par l'ATIH dans le cadre d'une commission interne de validation (cf. point 5 de l'Annexe 2).

Cette majoration est modulée en fonction du niveau de conformité, de la façon suivante :

- conformité de chacun des quatre recueils trimestriels de données suivies au résident : attribution de 3 000 € par trimestre,
- conformité du retraitement comptable : attribution de 3 000 €.

Cette majoration sera versée au cours du premier trimestre 2021.



Article 5 : Date d'application et durée de la convention.

Cette convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'à l'expiration de la durée de conservation des données.

La durée de conservation des données traitées dans le cadre de la présente ENC est fixée à 10 ans pour l'ATIH et 2 ans pour l'établissement à compter de la date de début de transmission par l'établissement.

Fait en deux exemplaires, le

L'établissement,

représenté par

L'ATIH,

représentée par
Monsieur le Directeur général
de l'ATIH

Housseyni Holla

**Annexe 1 à la convention relative à
 l'Étude Nationale de Coûts EHPAD**

Calendrier du recueil des données suivies au résident :

- Sessions d'information : plusieurs sessions ont eu lieu au cours du mois de décembre 2018

Période de recueil	Recueil (MAGIC-Ehpad + RAMSECE)	Transmission sur la plateforme web e-ENC EHPAD	
		Date limite de 1 ^{ère} transmission	Disponibilité de la plateforme
T1	Début mars à mi-avril 2019	15/04/2019	Début mars à mi-avril 2019
T2	Mi-mai à fin juin 2019	30/06/2019	mi-mai à fin juin 2019
T3	mi-août à fin septembre 2019	30/09/2019	mi-août à fin septembre 2019
T4	mi-novembre à fin décembre 2019	31/12/2019	mi-nov. à fin décembre 2019

Calendrier de la phase des retraitements comptables :

- Sessions d'information : plusieurs sessions seront proposées entre avril et mai 2020 ;
- Mise à disposition des outils informatiques (logiciel ISEnCE et plateforme eSENCE) : 1^{er} juin 2020
- Clôture de la campagne 2019 : 30 septembre 2020.

Annexe 2 à la convention relative à l'Étude Nationale de Coûts EHPAD

1 - Nature des informations que l'établissement doit fournir pour les besoins de l'étude

La méthodologie de l'étude est décrite dans le « Guide méthodologique ENC EHPAD » :

http://www.atih.sante.fr/sites/default/files/public/content/3172/guide_enc_ehpad_v2016publi_2.pdf

Pour réaliser cette ENC, les établissements transmettent les éléments suivants :

- des éléments de comptabilité analytique répondant à une méthodologie spécifique ;
- des unités d'œuvre recueillies au résident pour certains types de charges discriminantes ;
- les données caractérisant la typologie de chaque résident à partir des données PATHOS et AGGIR.

Les **données comptables** seront recueillies à l'aide d'un logiciel de saisie ISEnCE développé par l'ATIH. Il permet la réalisation des étapes de retraitement comptable en conformité avec le « Guide méthodologique ENC EHPAD ». Il faut noter que des suivis spécifiques de nature comptable doivent être effectués par les établissements pour le bon déroulement des retraitements comptables prévus dans le logiciel.

Les données comptables sont constituées :

- de la balance de clôture des comptes de gestion ;
- du bilan actif / passif ;
- du compte de résultat ;
- du rapport général du commissaire aux comptes (le cas échéant).

Par ailleurs, à des fins de compléments sur certaines données, l'établissement pourra être amené à fournir au superviseur :

- le tableau d'affectation des personnels en ETP, par activité et par catégorie (personnel médical, personnel soignant, personnel autres) ;
- le livret d'accueil ;
- le bilan social ;
- le compte administratif ;
- le cas échéant, le compte de résultat et la balance détaillée des groupements de coopérations dont fait partie l'établissement ;
- tout autre document demandé par le superviseur dans le cadre de sa mission.

Les données au résident sont constituées :

- des variables de la grille Aggir
- des variables de la grille Pathos

- de variables complémentaires de caractérisation :
 - Mode d'hébergement (temporaire/permanent)
 - Age
 - Mode de prise en charge en unité spécifique (Non/PASA/UHR/Unité Alzheimer/UHR-PASA/Unité Alzheimer-PASA/Autre)
 - T2 au long cours (oui/non)
 - Hospitalisation du résident au moins une fois plus de 48h en MCO, Psy ou SSR (oui/non)
 - Si hospitalisation du résident, l'hospitalisation était-elle prévue/programmée (oui/non)
 - Recours à au moins une séance de masseur-kinésithérapeute dans le trimestre (oui/non)
 - Recours à au moins une séance de psychomotricien dans le trimestre (oui/non)
 - Recours à au moins une prestation d'ergothérapeute dans le trimestre (oui/non)
 - Prise en charge en HAD sur le trimestre (oui/non)
 - Si prise en charge en HAD, sur quel(s) motif(s) d'admission
 - Alimentation du résident (régime standard/régime spécifique)

2 - Utilisation des logiciels de l'ATIH

Le « Pack logiciel ENC EHPAD » sera adressé aux établissements participants à l'ENC EHPAD. Ce pack sera constitué du logiciel MAGIC-Ehpad pour l'anonymisation des résidents, le logiciel RAMSECE pour les fichiers de données au résident et du logiciel ISEnCE pour les données comptables (dernières versions mises en ligne). Les établissements intégrant l'ENC EHPAD seront formés par l'ATIH à l'utilisation de ces logiciels.

L'établissement sera informé en début de campagne des configurations exactes garantissant un bon fonctionnement technique des logiciels mis à leur disposition par l'ATIH.

Pour information, lors de la campagne 2018, les versions suivantes étaient requises :

Systèmes d'exploitation pris en charge (1) :

- Windows 7, Windows 8, Windows 10
- Windows Server 2008, Windows Server 2012, Windows Server 2016

(1) Liste des systèmes d'exploitations sur lesquels l'application a été testée.

NB : Microsoft ne supportant plus les systèmes d'exploitation Windows XP et Vista, l'ATIH n'en assure plus la compatibilité.

Prérequis logiciel :

- Microsoft .NET Framework 4.0 :
<http://www.microsoft.com/fr-fr/download/details.aspx?id=17718>
- Excel 2007 (ou supérieur)
- Lecteur de fichier PDF (Acrobate Reader ou autre)

Navigateurs :

- Firefox > 30, Opera > 12, IE > 9, Safari > 5, Chrome > 30

L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement l'assistance nécessaire à l'installation du pack logiciel ENC EHPAD.

Il est ajouté à cela que les droits d'auteur afférents aux logiciels MAGIC-Ehpad, RAMSECE et ISEnCE appartiennent à l'ATIH. Toute reproduction, adaptation et distribution de ces logiciels doit faire l'objet d'une autorisation formelle écrite préalable de la part de l'ATIH.

3 - Mise en œuvre d'un dispositif de suivi de la qualité des données transmises

L'établissement doit respecter les règles de codage énoncées dans le guide méthodologique. L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement une assistance.

En outre, l'établissement veille en particulier à :

- garantir la mise à disposition de l'information nécessaire et suffisante à la description de la prise en charge de chaque résident accueilli en hébergement permanent et temporaire ;
- garantir l'exhaustivité du codage AGGIR PATHOS et des unités d'œuvre recueillies sur les résidents accueillis en hébergement permanent et temporaire pendant les périodes de recueil des données suivies au résident.

L'administrateur principal de l'établissement (APE) désigne un responsable de la validation des données transmises sur les plateformes sécurisées e-ENC-EHPAD et e-SENCE. Ce rôle est essentiel pour garantir la cohérence globale de l'information transmise.

Le valideur ENC s'engage à analyser l'intégralité des tableaux de contrôles produits par les plateformes e-ENC-EHPAD et e-SENCE puis, après une phase éventuelle de corrections, à valider les données de l'établissement.

Le processus qualité s'appuie par ailleurs sur la désignation par l'ATIH d'un superviseur pour chaque établissement. Le superviseur est chargé :

- de contrôles préliminaires (définis par l'ATIH) permettant d'apprécier l'aptitude du système d'information de l'établissement à répondre aux exigences de la méthodologie de l'ENC ;
- de l'accompagnement de l'établissement durant la phase de mise en place des conditions préalables aux travaux, en particulier en ce qui concerne le mode d'emploi des outils informatiques cités au point 2 ;
- de l'assistance et du conseil au bénéfice de l'établissement dans la mise en œuvre de la méthodologie ENC et dans la constitution des bases de données livrables ;
- de la vérification des phases comptables, qui doivent être correctement réalisées par l'établissement, dans le respect des règles du guide méthodologique ;
- de l'évaluation de la cohérence des données de coût et d'activité résultant de l'application de la méthodologie ;
- d'assurer les échanges avec les personnes chargées de l'étude dans l'établissement afin d'une part de justifier les valeurs extrêmes et les données suspectes et d'autre part de vérifier la correction des erreurs détectées, cela jusqu'à la validation de l'ensemble des données par l'ATIH.

Le superviseur, représentant l'ATIH, peut se rendre sur site s'il le juge souhaitable pour l'amélioration de la qualité des données. *In fine*, il rédige un rapport de supervision. Dans le cas de non transmission de données

à l'ATIH, ou de transmission de données partielles, le rapport de supervision exposera les raisons de l'échec. L'établissement pourra faire valoir son point de vue par mail en cas de désaccord avec le superviseur. Dans tous les cas, le rapport doit être signé conjointement par le représentant légal de l'établissement et par le superviseur.

En cas de difficultés sérieuses et persistantes, l'ATIH peut procéder sur site à un audit du système d'information de l'établissement et de son processus de recueil des données.

En outre, dans le cadre de l'ENC EHPAD, une coupe transversale et trois mises à jour seront réalisées au cours de l'année 2019. Durant l'année 2019, les établissements participant à l'ENC EHPAD devront utiliser les ordonnances PATHOS du modèle actuel pour la coupe transversale et ses 3 mises à jour.

La mise à jour de l'outil PATHOS avec les nouvelles ordonnances (v2.7) ne devra pas se faire avant l'envoi à l'ATIH et la validation par le superviseur de la 3ème mise à jour des données PATHOS.

4 - Calendrier des transmissions de logiciels et des traitements de données pour la campagne 2019

L'ATIH transmet à l'établissement le « pack logiciel ENC EHPAD » au plus tard début mars 2019 pour les logiciels MAGIC-Ehpad et RAMSECE, au plus tard le 1^{er} juin 2020 pour le logiciel ISEnCE.

L'ouverture d'accès à la plateforme sécurisée e-ENC-EHPAD sera réalisée au plus tard courant mars 2019 et au plus tard le 1^{er} juin 2020 pour la plateforme sécurisée e-SENCE.

Il est demandé à l'établissement de respecter les échéances décrites en Annexe 1 de la présente Convention.

En tant que de besoin, l'établissement et le superviseur effectuent un travail conjoint d'amélioration de la qualité des données.

5 - Validation des données

Une commission de validation interne à l'ATIH, présidée par son Directeur, examine les rapports de supervision reçus et peut demander aux établissements et/ou aux superviseurs des investigations complémentaires. Un examen plus approfondi des données transmises peut avoir lieu en cas de doute sur leur qualité, au regard de la méthodologie décrite dans le guide méthodologique. L'ATIH a pour mission d'évaluer la qualité des données transmises par l'établissement et décide de la validation ultime ou du rejet définitif des données.

Si, *in fine*, l'ATIH constate que, compte tenu du non-respect par l'établissement de la méthodologie décrite dans le « Guide méthodologique ENC EHPAD », de la réglementation comptable ou des règles de codage de PATHOS et AGGIR, ces données ne peuvent être exploitées pour l'étude, elle en informe le Directeur de l'établissement en lui précisant les motifs du rejet.

En cas de contestation, le représentant légal de l'établissement peut présenter ses observations par lettre envoyée à l'ATIH dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit courrier.

6 - Désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision

L'établissement est informé au plus tard fin mars 2019 de l'identité du superviseur : la période de supervision commence donc à ce moment-là.

7 - Désignation des correspondants de l'étude au sein de l'établissement

Au sein de l'ATIH :

Mme Caroline REVELIN

Cheffe du Service Etudes Nationales de Coûts

Tél : 04 37 91 33 10

e-mail : caroline.revelin@atih.sante.fr

Mme REVELIN doit être contactée pour tout problème lié à l'ENC qui ne relèverait pas directement du superviseur.

Au sein de l'établissement :

Pour sa part, l'établissement désigne en son sein des correspondants chargés des différents domaines de l'étude et de sa coordination. Ces correspondants sont :

RESPONSABILITE DANS L'ENC	NOM et PRENOM	FONCTION DANS L'ETABLISSEMENT	COORDONNEES
Directeur			Tél : e-mail :
Chef de Projet ENC			Tél : e-mail :
Interlocuteur RAMSECE			Tél : e-mail :
Interlocuteur ISEnCE			Tél : e-mail :

L'ATIH s'engage à informer l'établissement de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation du superviseur de l'établissement.

L'établissement s'engage à informer l'ATIH de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation de l'un de ses correspondants, par mail, à enc.ehpad@atih.sante.fr

Annexe 3 relative à la protection des données personnelles

Objet

La présente annexe a pour objet la définition des conditions dans lesquelles l'établissement, désigné ci-après par « **le sous-traitant** », s'engage à effectuer pour le compte de l'ATIH, désignée ci-après par « **le responsable de traitement** », les opérations de traitement de données à caractère personnel objet de la convention.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD).

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente sous-traitance
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (désigné ci-après « **sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques en lien avec le présent contrat.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation en vigueur applicable à la protection des données personnelles.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de l'exécution de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant de fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données au moment de la collecte des données.

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, le sous-traitant informe individuellement les personnes concernées des finalités du traitement de ses données personnelles, des destinataires des données ainsi que leurs droits d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant, ainsi que leur droit d'opposition au traitement de leurs données personnelles.

8. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données traitées dans le cadre de la présente convention.

9. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant apporte tout son concours au responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (la Commission nationale de l'informatique et des libertés)

10. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance à l'adresse suivante : donneespersonnelles@atih.sante.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel notamment :

- la pseudonymisation des données à caractère personnel au moment de la collecte et du transfert des données vers le responsable de traitement ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12. Sort des données

Au terme de la durée de conservation des données figurant dans la convention, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du traitement objet de la convention.

Un bordereau de destruction des données, signé sous la responsabilité du représentant légal du sous-traitant, est transmis au responsable de traitement.

Les modalités de sécurité en matière de protection des données sont indiquées ci-dessus.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas de transferts visés à l'article 49, paragraphe I, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 du présent contrat
2. documenter par écrit toute instruction complémentaire au présent contrat concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévue par la réglementation en vigueur applicable à la protection des données personnelles de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser le cas échéant les audits et les inspections auprès du sous-traitant.